



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical
- Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à une validité limitée

I - DEROULEMENT DU CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE

- le contrôle médical se fait pour le médecin consultant hors commission médicale, en cabinet de ville ou au sein d'une structure médicale ou hospitalière ou pour les médecins siégeant en commission médicale primaire à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports Nouvelle Aquitaine 4 rue Micheline Ostermeyer 86020 POITIERS CEDEX
- il s'agit d'un contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle.
 - Le contrôle de l'aptitude cognitive doit permettre de s'assurer que l'usager est capable de s'approprier et de mobiliser des informations pour répondre à une situation déterminée. Il s'agit de vérifier que l'usager sera en mesure en situation normale de conduite, de maîtriser les règles de la circulation et les spécificités de son environnement afin de réagir de manière appropriée aux diverses situations rencontrées
 - Le contrôle de l'aptitude sensorielle de l'usager doit permettre de tester les facultés sensorielles de l'usager et d'évaluer sa sensibilité aux différentes situations
- le tarif des consultations en cabinet médical auprès d'un médecin agréé est de 36 euros. Le tarif des consultations en commission médicale est de 50 euros soit 25 euros par médecin.

POUR INFO : Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite y compris les examens complémentaires qui peuvent être demandés ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie

II - COMPETENCES DE LA COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE DEPARTEMENTALE

La commission médicale primaire à un rôle de prévention et de contrôle. Elle est chargée de vérifier l'aptitude à la conduite des conducteurs ayant commis des infractions liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Elle est composée de deux médecins agréés. Le nombre de personnes examinées par la commission réunie ne doit pas dépasser 20 personnes par demi-journée. Elle a compétence :

- suite à une annulation ou suspension consécutive à une infraction pour conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants
- suite à une invalidation résultant de sanctions dont l'une au moins est imputable à une infraction pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants
- après sa saisine par un médecin agréé
- dans le cadre du renouvellement si la durée de validité du permis a été limitée suite à des infractions liées à l'alcool ou à l'usage de stupéfiants

III- COMPETENCES DES MEDECINS AGREES CONSULTANT HORS COMMISSION

Les médecins agréés sont compétents pour vérifier l'aptitude à la conduite dans les cas suivants :

- renouvellement des catégories C, D, E
- aptitude à la conduite de certains véhicules professionnels (taxis, conducteurs d'ambulances, conducteurs de ramassage scolaire, conducteur de transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, titulaires permis A conduisant des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes, chauffeur de grande et petite remise)
- échange des permis étrangers dont les catégories sont soumises à visite médicale
- conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière (art R 221-14.2 du code de la route)
- échange des permis de conduire communautaires dont la validité est périmée
- permis annulé, invalidé , suspendu pour des infractions non liées à l'alcool ou à l'usage de stupéfiants
- prorogation d'un permis dont la durée a été limitée suite à une infraction non liée à l'alcool ou aux stupéfiants
- dispense du port de la ceinture de sécurité
- dispense du port de verres correcteurs
- personnes présentant un handicap physique ou des problèmes de santé soit sur demande de l'usager soit sur demande d'inspecteur du permis de conduire

IV - COMPETENCES DE LA COMMISSION MEDICALE D'APPEL

La commission médicale d'appel: est constituée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions que la commission médicale primaire. Elle est composée d'au moins deux médecins agréés désignés parmi ceux composant la commission médicale primaire, sous réserve qu'ils n'aient pas examiné le patient en premier ressort et d'un ou plusieurs médecins agréés diplômés dans la ou les disciplines médicales dont relèvent la ou les affections de l'appelant, en références aux classes de pathologie médicales fixées par l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié.

Elle est saisie directement par la personne qui a fait l'objet d'un contrôle médical lorsque le préfet suite à l'avis qui lui a été transmis a rendu une décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions, ou d'inaptitude.

IV - MODALITES D'AGREMENT DES MEDECINS

L'agrément permet aux médecins d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales, dans leur cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées. Les médecins sollicitant un agrément pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite déposent leur demande auprès du Préfet. Ils peuvent être agréés dans plusieurs départements.

La demande est accompagnée de tout document permettant de justifier de la qualité du demandeur, de sa spécialité et du respect des conditions requises pour l'agrément. Elle indique également le nombre d'agrément déjà sollicités ou accordés et les départements auprès desquels la demande a été déposée ou l'agrément a été accordé.

L'agrément prend la forme d'un arrêté préfectoral notifié au médecin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A) DELIVRANCE DE L'AGREMENT

- être inscrit au tableau de l'ordre des médecins
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté au médecin
- être âgé de moins de **73 ans**
- avoir suivi une formation initiale (s'il s'agit d'un premier agrément) ou une formation continue (dans le cadre d'un renouvellement d'agrément)
- l'agrément est délivré pour 5 ans

B) LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE

1° LA FORMATION INITIALE

Elle est dispensée par tout organisme de formation enregistré auprès du Ministre chargé de la sécurité routière.

- Durée : 9 heures
- Objectifs :
 - Identifier la mission des médecins agréés dans le cadre de la sécurité routière
 - Connaître les principales causes d'accidentalité
 - Connaître le cadre réglementaire et l'organisation administrative dans lesquels s'exerce cette activité de contrôle médical
- Utiliser les outils de diagnostic médical pour le repérage des conduites et situations à risque les plus fréquentes en matière de sécurité routière

Les thèmes abordés au cours de la formation concernent les domaines suivants :

Module 1 : - les données épidémiologiques en matière de sécurité routière

- les aspects médicaux et comportementaux en matière de politique de sécurité routière

Module 2 : - le cadre réglementaire et l'organisation administrative du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- les outils de repérage des conduites et situations à risques

Le suivi de la formation donne lieu à la délivrance d'une attestation

2° LA FORMATION CONTINUE

Elle est obligatoire dans le cadre du renouvellement de l'agrément du médecin. Elle sera assurée par des organismes régionaux agréés par le ministère des transports. Elle donnera lieu à la délivrance d'une attestation

- Durée : 3 heures
- Objectifs :
 - actualisation des connaissances en matière de santé et de sécurité routière en fonction de l'évolution de la réglementation et des connaissances scientifiques
 - périodicité fixée selon l'état de l'évolution des données en matière de sécurité routière (cadre juridique, données épidémiologiques, nouveaux outils...)

C) CONDITION D'ABROGATION DE L'AGREMENT

L'agrément est abrogé par décision du Préfet :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans atteint
- pour tout autre motif (dans ce dernier cas le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément).

L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'ordre.